

Comment prouver la régularité d'un avenant au contrat ?

Réponse courte

Par trois éléments que l'article [L.121-4, paragraphe 4](#), énonce ensemble : un **écrit, signé des deux parties**, établi en **deux exemplaires** dont l'un est remis au salarié, **au plus tard au moment de la prise d'effet** des modifications concernées.

L'absence de l'un d'eux ouvre une voie au salarié : après mise en demeure restée infructueuse, il peut demander par simple requête au président de la [juridiction du travail](#), dans un délai de quinze jours, d'enjoindre à l'employeur de lui fournir le document modificatif, au besoin **sous peine d'astreinte**. L'ordonnance est exécutoire par provision.

Une exception est prévue : aucun écrit n'est requis lorsque la modification résulte d'un changement des dispositions légales, réglementaires ou des conventions collectives auxquelles le contrat renvoie.

Définition

L'**avenant** modifie le contrat par accord des parties. Il se distingue de la **modification unilatérale** d'une clause essentielle, qui relève de l'article [L.121-7](#) et suppose une notification dans les formes et délais du [licenciement](#).

La **date de prise d'effet** est la donnée centrale : c'est elle, et non la date de signature, qui détermine à partir de quand la nouvelle clause s'applique.

Conditions d'exercice

Chaque élément se prouve séparément, et l'absence de l'un ne se compense pas par les autres.

Élément	Exigence	Base
Écrit	Obligatoire pour toute modification des mentions du paragraphe 2	L.121-4 , paragraphe 4
Signature des deux parties	Le document modificatif est signé de part et d'autre	L.121-4 , paragraphe 4
Deux exemplaires	Dont l'un remis au salarié	L.121-4 , paragraphe 4
Moment	Au plus tard à la prise d'effet des modifications	L.121-4 , paragraphe 4
Injonction à défaut	Requête dans les quinze jours après mise en demeure, astreinte possible	L.121-4 , paragraphe 4
Changement de texte ou de convention collective	Aucun écrit requis	L.121-4 , paragraphe 4, alinéa 3

Modalités pratiques

La régularité se construit au moment de la signature ; elle ne se reconstitue pas ensuite.

Geste	Marche à suivre
Rédaction	Mentionner la date de signature et la date de prise d'effet
Signature	Recueillir celle des deux parties avant la prise d'effet
Remise	Remettre un exemplaire et en conserver la preuve
Transmission électronique	Vérifier l'accès, l'enregistrement, l'impression et le justificatif
Archivage	Classer à la suite du contrat, sans écraser la version antérieure
Mise en demeure reçue	Y répondre avant l'expiration du délai de quinze jours

Pratiques et recommandations

L'avenant signé après la prise d'effet est l'irrégularité la plus fréquente. La nouvelle organisation s'applique en septembre, le document circule en novembre : le texte impose l'inverse, et le salarié dispose d'une voie rapide pour l'obtenir sous astreinte.

La remise d'un exemplaire est aussi importante que la signature. Un avenant signé mais conservé en un seul exemplaire ne satisfait pas au texte, et le salarié pourra soutenir qu'il n'a jamais disposé des termes exacts de son engagement.

La distinction avec la modification unilatérale se fait avant de rédiger. Ce qui se négocie donne lieu à un avenant ; ce qui s'impose en défaveur du salarié relève de l'article L.121-7, avec notification dans les formes du licenciement et refus valant rupture. Employer le mauvais instrument prive la décision de tout effet.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.121-4</u> , paragraphe (4) du Code du travail	Écrit signé des deux parties, deux exemplaires, au plus tard à la prise d'effet ; injonction sous astreinte
Article <u>L.121-4</u> , paragraphe (2) du Code du travail	Mentions dont la modification impose un écrit
Article <u>L.121-4</u> , paragraphe (1) du Code du travail	Conditions de la transmission électronique
Article <u>L.121-7</u> du Code du travail	Modification unilatérale d'une clause essentielle
Article <u>L.121-4</u> , paragraphe (5) du Code du travail	À défaut d'écrit conforme, preuve par tous moyens par le salarié

Trois éléments font la régularité : écrit signé des deux parties, deux exemplaires, au plus tard à la prise d'effet. À défaut, le salarié obtient le document sous astreinte par simple requête, après mise en demeure.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.